RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

74 HALLE
Société civile immobilière au capital de 456 481 euros
Siège social : 18 avenue du Bois des Roches
91190 GIF-SUR-YVETTE

RCS EVRY

STATUTS

(mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2026)

Certifiés conformes
La gérance

[redacted]

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Monsieur Lionel Edmond Bertrand CHICH, retraité, demeurant à GIF-SUR-YVETTE (91190), 18 avenue du Bois des Roches,

Né à [redacted] (92200) le 17 janvier 1946,

Divorcé en première noces de Madame Chantal Bernadette Jeanine REVEAU, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY le 23 janvier 2001. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

2) Madame Emilie Margaretha Nelly VAN BRUMMELEN,demeurant à GIF-SUR-YVETTE (91190), 18 avenue du Bois des Roches.

Née à [redacted] le [redacted]

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à GIF-SUR-YVETTE (91190), le 9 juillet 2004

Il est établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile :

TITRE I : STATUTS

1. FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition et la propriété de tous biens et droits immobiliers, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, et la mise en valeur de ces biens et droits immobiliers.

  Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;

  L'acquisition par achat, apport ou autrement, la vente et la gestion de titres de participation ;

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées, en ceux compris l'achat et la vente desdites valeurs mobilières ;

- La souscription et la gestion de placements financiers en ce compris la souscription et la gestion de contrats de capitalisation ;

- La souscription de tout emprunt destiné au refinancement de la société et/ou au financement de l'acquisition de tout élément d'actif corporel ou incorporel ;

- L'affectation en garantie hypothécaire ou autrement de tout actif appartenant à la société pour autant que ces garanties interviennent dans le cadre de la gestion, du développement et/ou de la sauvegarde de la société ;

LC

- et plus généralement toutes opérations financières, immobilières ou de gestion de patrimoine se rattachant, directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou qui seraient de nature à favoriser le développement de la société pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

74 HALLE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

[redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Il est apporté en numéraire :

1) Par Monsieur Lionel CHICH		
la somme de 999 euros,	ci	999,00 EUR
2) Par Madame Emilie CHICH		
la somme de 1 euro,	ci	1,00 EUR
TOTAL GENERAL DES APPORTS		**1.000,00 EUR**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date 25 Novembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE EUROS (1.459.824 €) pour le porter de MILLE EUROS (1.000E) à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE EUROS (1.460.824 €) par apport effectué par Monsieur Lionel CHICH de :

- TROIS CENT DOUZE (312) parts sociales numérotées 3471156 à 3471467 qu'il détenait dans le capital de la société EFIMMO 1, société civile de placement immobilier à capital variable, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 342 710 647, évaluées globalement à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT

LC

- QUATRE VINGT QUATRE EUROS (64 584 €), soit DEUX CENT SEPT EUROS (207 €) pour chaque part ;

- TROIS CENT VINGT HUIT (328) parts sociales numérotées 5326274 à 5326601 qu'il détenait dans le capital de la société IMMORENTE, société civile de placement immobilier à capital variable, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 347 996 209, évaluées globalement à la somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (95 240 €), soit DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (292,50 €) pour chaque part ;

- UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 €) en numéraire.

7. CAPITAL – REPARTITION

Le capital social, qui était fixé à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE EUROS (1 460 824 €), a été diminué par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2026, adoptée à l'unanimité.
Le capital social est désormais fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (456 481 €). Il est divisé en 456 481 parts sociales réparties comme suit :

- 1500 parts de catégorie A numérotées de 1 à 1500, appartenant à Madame Emilie CHICH ;
- 151 981 parts de catégorie B numérotées de 1501 à 454 981, appartenant à Monsieur Lionel CHICH.

8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

8.1 Les parts sociales donnent droit aux bénéfices et au résultat de la société à proportion des parts respectives détenues par chacun des associés, sauf ce qu'il sera dit ci-après.

Les associés répondent, indéfiniment des dettes sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, à proportion des parts respectives détenues par chacun des associés, à l'exception des comptes courants d'associé.

LC

8.2 Les parts sociales de fondateur numérotées de 1 à 1500 donnent droit à un droit de vote multiplié par 1000, une part sociale étant ainsi l'équivalent de 1000 droits de vote. Ces parts sont de catégorie A.
Les parts sociales qui pourraient être créées par le biais d'une augmentation de capital donnent droit à un droit de vote simple, une part sociale étant ainsi l'équivalent d'un unique droit de vote. Ces parts sont de catégorie B.

8.3 Les parts sociales qui pourraient être créées par le biais d'une augmentation de capital donnent droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

8.4 En cas de démembrement des parts sociales, toute distribution consécutive à la cession ou réalisation de biens, d'actifs sociaux, organisée par les associés, sera faite entre les mains de l'usufruitier.

Le nu-propriétaire sera par conséquent titulaire d'une créance de restitution dans le cadre des dispositions de l'article 587 du Code Civil « Quasi-Usufruit » dont le montant s'élèvera à cent pour cent (100%) de la distribution.»

9. DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société ; les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1. CESSION DE PARTS

Toute cession et transmission de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

10.2. CESSIONS ENTRE [redacted] OU A DES ASSOCIES

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent résulter d'un acte notarié.

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles entre associés et au profit des descendants

LC

10.3. CESSIONS A DES TIERS

10.3.1. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être ni cédées ni transférées à des tiers qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions et transmissions sont consenties à un ascendant, ou au conjoint du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective des associés.

Cette décision est prise à l'unanimité des associés.

10.3.2. Procédure d'agrément

Le projet de cession ou de transmission est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés sont convoqués par le gérant ou un associé quinze jours francs avant la date prévue pour l'Assemblée statuant dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés et s'il y a lieu, de susciter le rachat par la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés et/ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le

11. RETRAIT OU DÉCÈS D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des droits de vote déterminés par application de l'article 8.

Ce retrait peut être autorisé pour juste motif ou par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

12. GERANCE

12.1. ADMINISTRATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant l'unanimité des parts sociales.
Ses fonctions sont gratuites.

12.2. REVOCATION - DEMISSION

Le ou les gérants ne sont révocables qu'à l'unanimité des associés.
Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

12.3. EXERCICE DE LA GERANCE

Monsieur Lionel CHICH a été désigné statutairement gérant de la société lors de la constitution de la société.
Par décision en date du 25 Novembre 2016, l'Assemblée Générale a décidé de désigner en qualité de co-gérant de la société, Madame Emilie Margaretha Nelly VAN BRUMMELEN épouse CHICH, demeurant à [redacted] née à [redacted] le [redacted].
Cette dernière a déclaré accepter les fonctions de gérant qui lui ont été confiées.

12.4. POUVOIRS DE LA GERANCE DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.
Elle peut réaliser au nom et pour le compte de la société tout arbitrage sur les contrats de capitalisation et produits financiers détenus par la société.

12.5. POUVOIRS DE LA GERANCE DANS LES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Il peut notamment décider de procéder à tous travaux dans l'actif social, décider de donner l'actif social en location aux charges et conditions qu'ils jugeront convenables, décider de procéder à tout remboursement de compte courant d'associé, et d'une manière générale accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

2 C

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à l'opération projetée avant qu'elle ne soit conclue.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à un associé ou à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

12.6. COMPTE RENDU DE LA GERANCE

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

12.7. SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société 74 HALLE » complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

12.8. RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13. DECISIONS COLLECTIVES

13.1. MODE DE DECISION

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

13.2. DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des droits de vote tels que déterminés dans l'article 8.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales, et notamment :

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

LC

13.3. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des droits de vote tels que déterminés dans l'article 8.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi, et ne portent pas atteinte au caractère civil de la société, et notamment :

transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation.

Rembourser tout compte courant d'associé.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

13.4. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre simple, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par simple lettre. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu .

13.5. PARTICIPATION

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède, soit en pleine propriété et en usufruit, soit en pleine propriété et en nue-propriété. Il peut y être représenté par toute personne de son choix.

Toutefois, les parts sociales de fondateur numérotées de 1 à 1500 donnent droit à un droit de vote multiplié par 1000, une part sociale étant ainsi l'équivalent de 1000 droits de vote. Ces parts sont de **catégorie A.**

Les parts sociales qui pourraient être créées par le biais d'une augmentation de capital donnent droit à un droit de vote simple, une part sociale étant ainsi l'équivalent d'un unique droit de vote. Ces parts sont de **catégorie B.**

Les associés qu'ils soient usufruitiers ou nus-propriétaires, ont le même droit d'information et de participation aux assemblées, qu'ils y aient ou non le droit de vote.

Le droit de vote du nu-propriétaire sera limité :

- au changement de nationalité de la société,
- au transfert de siège social de la société à l'étranger,
- à la transformation de la société.

Tous autres sujets, qu'il s'agisse de décisions ordinaires ou extraordinaires répondent du droit de vote de l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

LC

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

13.6. CONVOCATION

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978, et notamment :

- Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant les deux-tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre simple adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

- L'Assemblée est présidée par le Gérant.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par la Gérance.

14. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un Décembre deux mille douze.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

15. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable, constitué notamment des loyers, redevances, dividendes, intérêts de contrats de capitalisation, intérêts de tout placement financier, plus-values de cession d'actifs de la société, plus-values de cession de titres de participation, plus-values de cession de valeurs mobilières est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par nature, la quote-part du prix de cession correspondant à la valeur nette comptable de l'actif cédé, des titres de participation ou des valeurs mobilières ne constitue pas un bénéfice distribuable.

LC

En cas de démembrement des parts sociales, les plus-values de cession d'actifs de la société, plus-values de cession de titres de participation et plus-values de cession de valeurs mobilières font partie du bénéfice distribuable.

Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement des parts sociales, le bénéfice distribuable appartient à l'associé usufruitier.

16. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée par une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, savoir : décision des associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires, la réalisation ou l'extinction de l'objet, la dissolution judiciaire pour juste motif et la liquidation judiciaire.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

17. DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute cause autre prévue par l'article 1844-7 du code Civil, savoir : décision des associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires, la réalisation ou l'extinction de l'objet, la dissolution judiciaire pour juste motif et la liquidation judiciaire.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

LC

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant l'expiration de la société, un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

18. LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Il peut être autorisé par les associés soit à réaliser l'actif même à l'amiable, soit à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

19. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

20. PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

LC

21. FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présents et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

22. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société avec l'attribution de juridiction au Tribunal de ce siège.

ORIGINAL

Certifié conforme
à Gif sur Yvette
le 25 septembre 2026

Le gérant,
Lionel CHICH